



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Procédures d'autorisation de l'instruction en famille

Question écrite n° 9694

Texte de la question

M. Marc Chavent attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les difficultés rencontrées par certaines familles dans le cadre des demandes d'autorisation d'instruction en famille (IEF). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'IEF est soumise à une autorisation préalable. Sans remettre en cause l'esprit de loi dont la nécessité des autorisations et des contrôles n'est plus à démontrer par les bénéfices qu'ils ont apportés dans la qualité de l'enseignement délivré, les procédures ne doivent pas devenir une privation de liberté pour les familles dont la nécessité de l'IEF est justifiée. En effet, l'État ne doit pas ignorer les situations particulières de certains enfants, victimes de handicap physique ou moteur notamment, pour lesquels l'école n'apporte pas de solution adéquate. Dans la pratique, il serait souhaitable que les procédures soient harmonisées sur l'ensemble du territoire et qu'elles tiennent compte des besoins particuliers des enfants. Aussi, il lui demande si elle entend simplifier et harmoniser les procédures d'autorisation d'IEF afin que les enfants du pays puissent bénéficier d'une instruction qui n'ignore pas les situations particulières conformément au principe d'éducation porté par l'idéal républicain.

Texte de la réponse

La procédure de dépôt d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille au titre du handicap d'un enfant (motif 1b) est encadrée par les dispositions des articles R. 131-11-1 et R. 131-11-2 du code de l'éducation. Afin d'accompagner les familles dans leur démarche, la procédure de demande d'autorisation d'instruction dans la famille et l'ensemble des éléments constitutifs du dossier sont explicités dans la notice du formulaire Cerfa n° 16212. Ainsi, en complément du formulaire Cerfa dûment complété et des documents communs à toute demande, il s'agit également de fournir les documents justifiant de la situation de handicap de l'enfant. Il appartient alors à l'administration d'autoriser l'instruction de l'enfant dans la famille lorsqu'il est établi que son état de santé ou sa situation de handicap rend impossible sa scolarisation dans un établissement d'enseignement public ou privé ou lorsque l'instruction dans sa famille est, en raison de cet état de santé ou de ce handicap, la plus conforme à son intérêt (décision du Conseil d'État du 13 décembre 2022). L'autorisation d'instruction dans la famille est accordée en principe pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire au titre de laquelle elle a été accordée. En conséquence, les personnes responsables de l'enfant doivent chaque année renouveler leur demande d'autorisation d'instruction dans la famille. Néanmoins, afin de faciliter les démarches des familles, le législateur a prévu qu'une autorisation d'instruction dans la famille justifiée par l'état de santé de l'enfant ou son handicap pouvait être accordée pour une durée maximale de trois années scolaires. Dans ce cadre, les personnes responsables de l'enfant ne renouvellent pas leur demande d'autorisation pour la durée qui leur a été accordée, en application des dispositions des articles L. 131-5 et R. 131-11-2 du code de l'éducation. Il convient de préciser que le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille a également été adapté aux situations particulières relevant notamment de la santé de l'enfant ou de son handicap. En effet, la délivrance d'une autorisation pour ces motifs peut également être sollicitée en dehors du calendrier de dépôt lorsque ces motifs sont apparus postérieurement cette période. En outre, lorsque les responsables d'un enfant instruit dans la famille souhaitent l'inscrire au Cned en classe complète réglementée, la décision de l'inscription doit s'effectuer sur avis favorable du directeur académique des services de l'éducation

nationale (DASEN), conformément à l'article R. 426-2-1 du code de l'éducation. Afin de simplifier les démarches, la réglementation prévoit que la délivrance d'une autorisation d'instruction dans la famille au titre notamment du handicap et de la santé de l'enfant vaut avis favorable du DASEN.

Données clés

Auteur : [M. Marc Chavent](#)

Circonscription : Ain (5^e circonscription) - Union des droites pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9694

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : [Éducation nationale](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [16 septembre 2025](#), page 7924

Réponse publiée au JO le : [23 décembre 2025](#), page 10550